

Vu et vérifié et porté en...
L.C. n° 6 du 6/1/61
Commissaire à l'Enregistrement

J. B. Van Kerom



215/1588/H.

ORDONNANCE DE TAXATION
D'HONORAIRES

R.P.
R.P.A.
R.C.
R.C.A.

L'an 1900 soixante, le quatorzième jour du mois de septembre

Nous, SEETS L. Juge-Président du Tribunal du
1^o Instance du Ruanda à Kigali
Parquet, assisté de CATTEUW A. Greffier de la même juridi-
ction.

Vu la requête nous présentée par Docteur VAN KERN Jean-Pierre
tendant à voir taxer à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS
le montant des honoraires promérités en exécution de la mission d'expert
lui confié par CROONENBORGHES; Officier de Police Judiciaire à Kigali

Vu le rapport d'expertise et l'état présenté par le requérant;
Attendu que la somme postulée paraît constituer une rémunération
équitable des devoirs prestés par l'impétrant;

ORDONNONS:

Les honoraires dus à Monsieur Docteur VAN KERN Jean Pierre
en exécution de la mission lui confiée en la cause M.P. et Accident roulage
suivant Réquisition à Expert en date du 24 février 1960 sont
taxés à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS

Cette somme sera payée au bénéficiaire par tout Comptable du Gouvernement
du Ruanda-Urundi.

Ainsi ordonné en notre cabinet, à Kigali, aux jour, mois, et an que
dessus.

Le Greffier,
22/
A. CATTEUW

Président a.i.
Le Juge-Président
22/
L. SEETS.

Justice N° 76.

Pour copie certifiée conforme
Kigali, le 15 septembre 60
Le Greffier, A. CATTEUW

"Je certifie que les prestations n'ont pu être effectuées pendant les
heures normales de service"

Dr. Van Kern J.-P.
Dr. Van Kern J.-P.

Autorisé le paiement des 3/4 de ces honoraires, soit la somme de 273 francs.

Usumbura, le 8 décembre 1960

Le Résident Général

p.o.

Le Chef de Service a.i.

L. GBENS,



DEUX (E.V.) SEPTEMBRE 1960

ORDONNANCE DE TAXATION D'HONORAIRES

RMP.I746I/AV.-

L'an 1960 soixante ~~quatrième~~....., le 24ème...jour du mois de **octobre**.....

Vandeplas Armand

Nous, ~~KINT Robert~~, Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1ère Instance du Ruanda

Vu l'article 51 du Décret du 6 août 1959, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par le Décret du 16 juin 1960

Vu la requête nous présentée par **le Dr. Van Kerm à KIGALI.-**..... tendant à voir taxer à la somme de **TROIS.CENT.SOIXANTE-QUATRE.FRANCS.** le montant des honoraires promérités en exécution de la mission d'expert lui confié par **OPJ.GROONENBORGHVS Victor.-**.....

Vu le rapport d'expertise et l'état présenté par le requérant;

Attendu que la somme postulée paraît constituer une rémunération équitable des devoirs prestés par l'impétrant;

ORDONNONS:

Les honoraires dus à Monsieur **le Docteur VAN KERMA A KIGALI.-**... en exécution de la mission lui confiée en la cause M.P. c/ **HATEGEKIMANA** ~~avant~~ **avant** Réquisition à Expert en date du **14 janvier 1960.**..... taxés à la somme de **TROIS.CENT.SOIXANTE-QUATRE.FRANCS.-**.....

lias Gatusuvu

Cette somme sera payée au bénéficiaire par tout comptable du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Ainsi ordonné en notre cabinet, à Kigali, aux jour, mois, et an que dessus.

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC,

~~PHILIPPE~~

A. VANDEPLAS.-



" Je certifie que les prestations n'ont pu être effectuées pendant les heures normales de service"

Dr. Van Kerm J.-P.

Autorisé le paiement des 3/4 de ces honoraires, soit la somme de 273 francs.

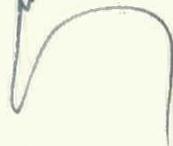
Usumbura, le 8 décembre 1960

Le Résident Général

p.o.

Le Chef de Service a.i.

I. GEENS,



Reçu la somme de

DEUX CENT SEPTANTE TROIS ———— DK.
~~TROIS CENT SIXTANTE QUATRE~~
francs

Rubenguru, le 6/1/61

D. J. Van Kerm

ORDONNANCE DE TAXATION D'HONORAIRES

RMP.

17.455/V.-

L'an 1960 soixante, lejour du mois de

Nous, ~~KINT Robert~~ ^{9ème} ~~Officier du Ministère Public près le Tribunal de~~ ^{novembre} ~~1ère Instance du~~ Ruanda

Vu l'article 51 du Décret du 6 août 1959, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par le Décret du 16 juin 1960

Vu la requête nous présentée par tendant à voir taxer à la somme de ~~le Docteur V. H. KARA à RUH. NGERI~~ le montant des honoraires promérités ~~en exécution de la mission~~ d'expert lui confié par ~~TROIS CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS~~

~~OPJ. CROONENBORGH~~

Vu le rapport d'expertise et l'état présenté par le requérant;

Attendu que la somme postulée paraît constituer une rémunération équitable des devoirs prestés par l'impétrant;

ORDONNONS:

Les honoraires dus à Monsieur en exécution de la mission lui confiée ~~Docteur V. H. KARA à RUH. NGERI~~ suivant Réquisition à Expert en date du ~~KANYANGOGA~~ taxés à la somme de ~~26 décembre 1959.~~

~~TROIS CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS~~

Cette somme sera payée au bénéficiaire par tout comptable du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Ainsi ordonné en notre cabinet, à Kigali, aux jour, mois, et an que dessus.

L'OFFICIER DU MINISTRE PUBLIC,
R. KINT.-
~~XXXXXXXXXX. VANDESLAS.-~~



" Je certifie que les prestations n'ont pu être effectuées pendant les heures normales de service"

Dr. Van Keru J.-P.

Dr. Van Keru J.-P.

Autorisé le paiement des 3/4 de ces honoraires, soit la somme de 273 francs.

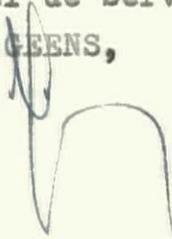
Usumbura, le 8 décembre 1960

Le Résident Général

p.o.

Le Chef de Service a.i.

L. GEENS,



Reçu la somme de

— DEUX CENT SEPTANTE-TROIS FRANCS

~~Reçu de la somme de~~

Reçu par, le 6/1/61

ORDONNANCE DE TAXATION D'HONORAIRES

RMP. 17.344/Lé/AV.

L'an 1960 soixante, le 18^{ème}....jour du mois de novembre....

Armand V NDEDE

Nous, KINT Robert, Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{ère} Instance du Ruanda

Vu l'article 51 du Décret du 6 août 1959, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par le Décret du 16 juin 1960

Vu la requête nous présentée par le Docteur V. N. K. à Ruhengeri tendant à voir taxer à la somme de SEPT. CENT. VINGT. HUIT. FRANCS..... le montant des honoraires promérités en exécution de la mission d'expert lui confié par OPJ. HUYSEGE... de Kigali.....

Vu le rapport d'expertise et l'état présenté par le requérant;

Attendu que la somme postulée paraît constituer une rémunération équitable des devoirs prestés par l'impétrant;

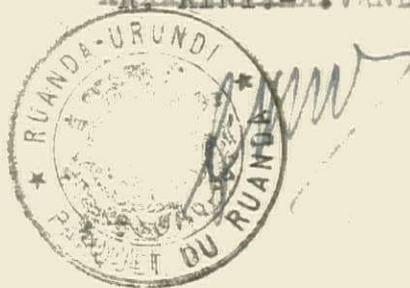
ORDONNONS:

Les honoraires dus à Monsieur le Docteur VAN K. à Ruhengeri... en exécution de la mission lui confiée en la cause M.P. c/NYIBINKIYA suivant Réquisition à Expert en date du 31/12/1959..... taxés à la somme de SEPT. CENT. VINGT. HUIT. FRANCS.....

Cette somme sera payée au bénéficiaire par tout comptable du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Ainsi ordonné en notre cabinet, à Kigali, aux jour, mois, et an que dessus.

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,
XRANKINTIYA. VANDEPL S.-



"Je certifie que les prestations n'ont pu être effectuées pendant les heures normales de service "

Dr. Van Kera J.-P.

Autorisé le paiement des 3/4 de ces honoraires, soit la somme de 546 francs.

Usumbura, le 8 décembre 1960

Le Résident Général

p.o.

Le Chef de Service a.i.

I. GEENS,



Reçu la somme de

546 francs

— CINQ CENT QUARANTE-SIX FRANCS —

Hubert, le 6/1/61

